

## NOTE D'INFORMATION DU 25 OCTOBRE 2021

### FONDS DE SOLIDARITÉ : LES AIDES POUR SEPTEMBRE 2021

Cher client,

La publication du décret n°2021-1180 vient modifier le dispositif pour le mois de septembre 2021.

Au titre du mois de septembre 2021, les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021, bénéficient d'une aide dont le montant varie en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent au cours du mois de septembre, à savoir :

- Les entreprises qui subissent une **interdiction d'accueil du public sans interruption** en septembre 2021 et une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%**. Elles bénéficient d'une **aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence**.
- Les entreprises qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'**au moins 21 jours** en septembre 2021 et qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%**. Elles bénéficient d'une **aide égale à 20% du chiffre d'affaires de référence**.
- Les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à **un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois de septembre 2021** et qui subissent une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 20%**. Elles bénéficient d'une **aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €**.
- Les entreprises qui appartiennent aux **secteurs dits S1 et S1bis**, qui répondent aux **règles applicables au mois d'août 2021** (avoir obtenu le fonds de solidarité soit en avril soit en mai 2021 et avoir subi une perte de CA d'au moins 10% en septembre 2021) et **qui ont réalisé au moins 15% du chiffre d'affaires de référence**. Elles bénéficient d'une **aide égale à 20% de la perte de chiffre d'affaires** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence).
- Les entreprises qui appartiennent aux **secteurs dits S1 et S1bis** et qui sont domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence, sous le régime du **confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours** au mois de septembre 2021. Elles bénéficient, dès 10% de perte de CA, d'une **aide majorée égale à 40% de la perte de chiffre d'affaires** (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence).

- Les entreprises n'appartenant pas aux secteurs S1 et S1bis et qui ont **moins de cinquante de salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours** au cours du mois de septembre 2021 et qui ont **perdu 50% de CA**. Elles bénéficient d'une **aide égale à la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €**.

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

Si l'entreprise a effectué une demande d'aide auprès du fonds de solidarité au cours du mois de mai 2021, l'option choisie par l'entreprise pour son CA de référence est conservée pour le mois de septembre (soit le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé en 2019 soit le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois correspondant de l'année 2019). Si l'entreprise n'a pas effectué de demande d'aide au titre du mois de mai 2021, c'est l'option retenue par l'entreprise pour le mois d'avril 2021 qui sera conservée.

La demande d'aide est à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le **30 novembre**.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des aides du fonds de solidarité pour le mois de septembre.

Nos équipes sont mobilisées pour vous apporter des précisions complémentaires et vous accompagner dans vos démarches.

Cordialement,

Ouest Conseils

# Aides au titre de septembre 2021

